



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 30 septembre 2010 (N°34), des 22 (N°9), 25 (N°10) et 29 novembre 2010 (N°11)
 2. 5858 Projet de loi portant modification de:
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Serge Sandt, Coordination, Mme Christiane Loutsch-Jemming, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Paul Helmingier

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux

Les projets de procès-verbaux ne suscitent pas d'observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 5858

L'article II., 11) du projet de loi a pour objet de compléter le deuxième alinéa de l'article 203 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cet article est relatif au cas de report de l'élection en raison du décès d'un candidat dans le système électoral de la majorité relative, en précisant que « notamment l'envoi des lettres de convocation » fait partie des formalités utilement remplies qui demeurent acquises.

La Commission fait siennes les objections du Conseil d'Etat qui souligne que, « alors que la lettre de convocation comprend aussi, en vertu de l'article 68 de la loi électorale, la mention du nom des candidats, le maintien de la lettre de convocation initiale comprenant le nom du candidat décédé annule l'effet principal que doit produire le report de la date des élections : permettre aux électeurs de se familiariser avec la nouvelle situation ».

Par conséquent, l'article II., 11) est supprimé sous forme d'un amendement au projet de loi.

Les points suivants de l'article II. ne suscitent pas d'observation particulière.

L'article II., 12) a pour objet le parallélisme des formes entre le système de la majorité relative et celui de la représentation proportionnelle. Il entend modifier l'article 221 de la loi électorale modifiée dans le sens qu'à l'instar de l'article 258 de la même loi, il est précisé que la proclamation des élus se fait publiquement par le président du bureau de vote principal de la commune.

L'article 222 de la loi électorale modifiée (article II., 13)) est complété par un second alinéa pour régler le cas de désistement d'un candidat élu avant l'entrée en fonctions du conseil communal. Le ministre de l'Intérieur pourra désormais pourvoir au(x) siège(s) vacant(s), de sorte que des élections complémentaires ne seront pas nécessaires.

L'article 223 de la loi électorale modifiée est complété par le point 14) de l'article II. du projet de loi. Afin d'éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort que doit opérer le président du bureau principal de vote pour pourvoir au dernier poste en cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, la présence des autres membres du bureau principal et des témoins est désormais exigée.

Un second alinéa est ajouté en raison de la modification de l'article précédent renvoyant à l'article 223.

La Commission maintient le terme « réunirait » existant déjà dans le texte actuel et n'adopte pas l'expression proposée par le Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 224 est complété à la fin par le bout de phrase « avec ses observations éventuelles » (article II., 15)). Cet ajout s'explique en raison du fait que les élections ne sont plus validées ; c'est dans le cadre de la validation que le commissaire de district pouvait présenter ses observations. L'ajout proposé permet d'éviter que des erreurs survenues au cours des opérations électorales et constatées par le commissaire de district subsistent, faute pour celui-ci de pouvoir les signaler et faire recours.

Il est aussi renvoyé à l'article II., 24) qui ouvre le droit de recours au commissaire de district et au ministre de l'Intérieur.

Les articles 225 et 261 sont modifiés par l'article II., points 16) et 19) du projet de loi pour apporter des précisions quant à la conservation et la consultation des bulletins de vote, ainsi que des procès-verbaux d'élection et des relevés des personnes élues.

Monsieur le Ministre soumettra les règlements grand-ducaux déterminant les conditions et les modalités de la consultation avant les prochaines élections aux députés.

Il sera précisé au **rapport** de la Commission que la consultation « à des fins d'analyse politique » est à lire au sens large.

Le point 17) de l'article II. du projet de loi a pour objet d'aligner l'article 247 concernant les élections communales à l'article 149 relatif aux élections législatives. Le président du bureau principal adresse par conséquent le répertoire des électeurs avec les pièces annexées au procureur d'Etat, et non au juge de paix, territorialement compétent.

[Une erreur de renvoi s'est glissée au commentaire de l'article du projet de loi : il s'agit de l'article 149 et non de l'article 117 de la loi électorale modifiée sur lequel est aligné l'article 247.]

L'article II., point 18) modifie l'article 259 de la loi électorale modifiée en son alinéa 2. A la première phrase, le mot « chiffre » est remplacé par le mot « nombre ». La seconde phrase est complétée comme suit : « En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins. ». Selon le commentaire de l'article, l'exigence de la présence des autres membres du bureau principal de vote et des témoins est destinée à « éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort à effectuer par le président du bureau principal de vote pour déterminer en cas d'égalité des voix entre deux candidats non élus celui qui est à inscrire en premier lieu au procès-verbal du recensement général ».

Un député est d'avis que le terme « privilège » devrait être remplacé par celui de « priorité », terme plus approprié.

Les points 20) à 23) de l'article II. ont pour objet d'adapter les articles 263, 271, 272 et 275 de la loi électorale modifiée au fait que la poste n'aura plus le monopole pour effectuer le transfert de courrier. Par conséquent, les enveloppes contenant le suffrage des électeurs votant par correspondance sont immédiatement remises au bureau de vote destinataire du suffrage.

En raison du fait que la validation des élections a été supprimée, l'article II., 24) ouvre le droit de recours contre les élections au commissaire de district et au ministre de l'Intérieur, si un non-respect de la loi quant au fond ou à la forme est constaté par l'un d'eux. Ce recours est enfermé dans un délai restreint, à savoir quinze jours à partir « de la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi ».

Un député signale que le texte gouvernemental omet notamment de fixer également un délai endéans duquel le Tribunal administratif doit rendre son jugement. En dépit du délai de quinze jours imposé (« sous peine de forclusion ») au commissaire de district et au ministre de l'Intérieur, l'affaire peut aussi se prolonger, faute de délai imparti au délégué gouvernemental pour déposer son mémoire en réponse.

Monsieur le Rapporteur réitère sa demande au Ministère de vérifier avec le Conseil d'Etat que la proposition de commentaire élaborée au sujet de l'article 5bis nouveau de la loi

communale modifiée du 13 décembre 1988, tel que prévu par l'article I., 3) du projet de loi, soit conforme aux considérations d'ordre constitutionnel faites par le Conseil d'Etat. Celui-ci « avait rappelé dans son avis du 25 novembre 2008 que l'article 107 (2) de la Constitution « consacre la primauté du Conseil communal comme unique organe élu directement par les habitants de la commune. Le paragraphe 4 du même article consacre cette légitimité en prévoyant que « les membres du collège des bourgmestre et échevins » « doivent être choisis parmi les conseillers communaux » ».

Pendant la période entre la date des élections et l'installation du nouveau conseil communal, le nouveau collège des bourgmestre et échevins déjà en fonctions (c'est-à-dire suite à la nomination et à l'assermentation de ses membres) reste sous le contrôle de l'ancien conseil communal, d'après l'article 5*bis* nouveau. Il importe de s'assurer que ce texte est conforme au principe constitutionnel que le collège échevinal est l'émanation du conseil communal (article 107 (4) de la Constitution). ». (extrait du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2010)

*

Les prochaines réunions auront lieu aux dates suivantes :

- lundi, le 10 janvier 2011 à 10.30 heures (projet de loi 5858)
- jeudi, le 13 janvier 2011 à 9.00 heures (projet de loi 6023)
- lundi, le 17 janvier 2011 à 9.00 heures (projet de loi 6023)
- jeudi, le 20 janvier 2011 à 11.00 heures (projet de loi 5858).

Luxembourg, le 15 décembre 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes